



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/WG.6/2/L.9
19 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-19 mai 2008

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL ***

Zambie

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/8/43.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN	5 – 57	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 9	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	10 – 57	7
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	58 – 61	27
Annexe		
Composition de la délégation		31

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa deuxième session du 5 au 19 mai 2008. L'examen concernant la Zambie a eu lieu à la 9^e séance, le 9 mai 2008. La délégation zambienne était dirigée par M^{me} Gertrude M. K. Imbwe, Secrétaire générale du Ministère de la justice de la République de Zambie. Pour la composition de la délégation, constituée de 19 membres, voir l'annexe jointe. À sa 13^e séance, tenue le 14 mai 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Zambie.
2. Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant la Zambie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le Groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Sénégal, Suisse et Philippines.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Zambie:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/2/ZAB/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/ZAB/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/ZAB/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, l'Irlande, la Lettonie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à la Zambie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 9^e séance, le 9 mai 2008, M^{me} Gertrude M. K. Imbwe, Secrétaire générale du Ministère de la justice et chef de la délégation zambienne, a présenté le rapport national et indiqué qu'il avait été établi pour le compte du Gouvernement par le Ministère de la justice. De vastes consultations avaient été menées à l'échelle nationale et les contributions des parties prenantes, notamment la

société civile, avaient été incorporées au projet de rapport puis validées selon le même processus. M^{me} Imbwaë a indiqué que la Zambie avait pris note de la liste de questions relative au rapport national préparée à l'avance par le Groupe de travail et y avait répondu. Pour ce qui était de la question posée par le Danemark, la Suède et le Royaume-Uni sur le traitement qui serait donné à la question de la peine de mort dans la révision constitutionnelle en cours, M^{me} Imbwaë a indiqué qu'en 2002 une commission de révision de la Constitution avait été chargée de recueillir l'opinion publique sur la question, entre autres, de l'abolition ou du maintien de la peine capitale dans la législation zambienne. Le rapport de cette commission et le projet de Constitution étaient actuellement soumis à l'examen de la Conférence constitutionnelle nationale qui avait été mise en place en 2007. En réponse à une question du Danemark sur le projet de loi contre la violence sexiste, il a été indiqué que la Commission zambienne pour le développement du droit avait été chargée de mener une recherche et des consultations sur la législation relative à la violence sexiste. La Commission avait mis en place un comité composé de 15 membres qui réunissait des représentants des pouvoirs publics et des organisations de la société civile et était présidé par le bureau du Procureur général. Compte tenu du programme d'activités de la Commission, il était espéré qu'un projet de loi serait prêt d'ici la fin de 2008. M^{me} Imbwaë a également indiqué que la Zambie avait entrepris l'élaboration d'une législation contre la violence sexiste.

6. À propos des préoccupations du Danemark concernant le nombre élevé de cas de violences, et parfois de torture, imputables à la police, il a été déclaré que la Constitution zambienne interdisait la torture et les autres formes de traitements cruels et dégradants à l'égard de quiconque. L'article 97 de la loi sur les prisons érigeait aussi en infraction tout acte de violence à l'égard d'un détenu commis par un agent du service pénitentiaire. La Commission des droits de l'homme jouissait aussi d'un accès sans restriction aux prisons et avait mené des enquêtes sur les cas de violence contre des détenus qui lui avaient été signalés. M^{me} Imbwaë a encore indiqué que la police avait entrepris de former ses agents chargés des enquêtes et s'était dotée de moyens d'investigation, notamment de matériel scientifique comme des appareils photo et des ordinateurs. La modification de la loi sur la police zambienne avait permis au Gouvernement de créer l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police, dans le cadre des mesures correctives visant, entre autres choses, à réduire le nombre d'actes de torture imputables à la police. En août 2006, l'Autorité en question avait reçu et examiné 1 273 plaintes de torture et d'abus d'autorité, à la suite de quoi 14 policiers avaient été démis de leurs fonctions et sanctionnés.

7. En réponse à une question de l'Irlande sur la stigmatisation, la discrimination et l'intimidation dont feraient l'objet les défenseurs des droits des femmes, la Zambie a affirmé que ces personnes jouissaient comme tout un chacun sur le territoire de la République des droits énoncés dans la partie III (Déclaration des droits) de la Constitution, notamment le droit à la vie, la protection contre la torture, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la non-discrimination ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne. L'article 28 de la Constitution prévoyait en outre que des recours étaient ouverts aux personnes dont les droits protégés par la Déclaration des droits auraient été violés. Concernant une question posée par l'Irlande à propos de la diffamation et des lois sur la sécurité, il a été indiqué que la Zambie n'avait pas de lois destinées à intimider les journalistes et n'avait pas l'intention d'en adopter. Le Gouvernement était attaché à la création d'un environnement permettant aux médias de fonctionner librement et il entendait également veiller à ce que les individus, y compris les journalistes, jouissent de la liberté d'expression que leur conférait la Constitution. Il y avait eu quelques cas où le Gouvernement avait assigné devant les tribunaux ou accusé de diffamation au pénal des journalistes, et certains responsables gouvernementaux avaient également invoqué la législation contre la diffamation pour obtenir une réparation civile. Des lois contre la diffamation étaient nécessaires pour garantir que les médias jouissent de leurs libertés de façon responsable, pondérée et équitable. Comme l'avait fait judicieusement observer la Cour suprême dans l'affaire *Sata c. Post Newspaper*, la liberté d'expression et la liberté de la presse n'étaient pas synonymes de liberté de diffamation. M^{me} Imbwae a toutefois précisé que la Zambie avait noté que certaines lois étaient susceptibles d'être révisées.

8. La diffamation du Président constituait une infraction pénale dans le droit zambien, infraction qui ne s'appliquait d'ailleurs pas uniquement aux journalistes, et aucune initiative n'a été prise jusqu'ici pour réformer le Code pénal sur la question de la diffamation du Président et de la publication de fausses nouvelles. À propos de la question posée par l'Irlande sur les mesures destinées à remédier à la surpopulation carcérale et à améliorer les conditions de vie dans les prisons, M^{me} Imbwae a indiqué que la Zambie procédait actuellement au transfert de détenus des prisons les plus surpeuplées vers des établissements d'une capacité d'accueil supérieure et qu'un groupe de travail sur les conditions pénitentiaires venait d'être mis en place dans le cadre du Programme d'accès à la justice. En réponse à la question de la Lettonie sur le fait de savoir si la Zambie envisageait d'adresser dans le futur une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, M^{me} Imbwae a indiqué que la Zambie, qui était membre du Conseil des droits de l'homme, lancerait une invitation permanente. Sur la question posée par le Royaume-Uni concernant le rôle de la société civile dans l'établissement du rapport

national, elle a précisé que ce dernier avait été établi par le Ministère de la justice, qui avait désigné un comité interministériel sur les droits de l'homme réunissant des représentants des ministères et départements compétents, de la magistrature et de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat était de coordonner la préparation du rapport. En réponse à la question du Royaume-Uni concernant les mesures prises par la Zambie pour incorporer dans son droit interne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M^{me} Imbwae a indiqué que le cinquième Plan de développement national pour la période 2006-2010 faisait de la promotion et de la protection des droits de l'homme une priorité dans son chapitre consacré à la gouvernance. L'une des activités qui seraient entreprises dans cette perspective consisterait à intégrer dans le droit interne les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des quatre instruments susmentionnés, qui ne faisaient pas encore partie de la législation zambienne. S'agissant des mesures que la Zambie prenait pour réduire la durée de la garde à vue et de la détention avant jugement, il a été indiqué que, dans le cadre du Programme d'accès à la justice, des consultants avaient été engagés pour mettre au point un manuel des meilleures pratiques et des principes généraux en matière de justice pénale. Le manuel avait pour objectif d'améliorer la gestion des dossiers en proposant des orientations en matière de bonnes pratiques de façon à assurer une coordination, une communication et une coopération efficaces entre les institutions judiciaires pénales.

9. À propos des mesures envisagées pour contribuer à réduire la population carcérale, en particulier dans le cadre des réformes judiciaires, il a été signalé que la loi portant modification du Code pénal prévoyait, entre autres sanctions qui pouvaient être infligées à une personne condamnée, la peine de travail d'intérêt général. Dans la pratique toutefois, il était difficile de faire appliquer cette sanction faute d'un mécanisme de supervision clairement défini. La loi était actuellement en cours de révision de façon à prévoir un mécanisme de supervision des personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général. Une autre mesure que la Zambie avait mise en place était le système de libération conditionnelle. Si ce dispositif était prévu dans la loi portant modification de la loi sur les prisons n^o 16 de 2004, il n'avait cependant pas eu de traduction concrète du fait que certains mécanismes n'avaient pas été établis. En conséquence, un projet d'ordonnance prévoyant la création de ces mécanismes, notamment les fonctions d'une commission de libération conditionnelle qui superviserait l'application de ce régime, avait été soumis au Ministère de la justice pour examen et action complémentaire. En conclusion, M^{me} Imbwae a fait part de

l'attachement de la Zambie à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de sa détermination à coopérer avec le mécanisme d'Examen périodique universel pendant et après l'examen.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

10. Au cours du dialogue qui a suivi, 39 délégations ont fait des déclarations et félicité la Zambie du haut niveau de sa représentation ainsi que de la qualité tant de son exposé que de son rapport national.

11. L'Algérie a félicité la Zambie pour avoir créé récemment la Commission nationale des droits de l'homme dans le respect des Principes de Paris. Elle a salué les efforts de la Zambie pour renforcer son mécanisme national en faveur de l'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes et a recommandé à la Zambie de renforcer son action en matière d'égalité des sexes. Elle a félicité la Zambie pour son action soutenue en vue d'assurer le droit à l'éducation, en particulier d'augmenter le nombre de filles scolarisées, et lui a recommandé de poursuivre ses efforts pour améliorer son système éducatif et de demander l'assistance internationale à cet effet. L'Algérie a également recommandé à la Zambie de continuer d'améliorer les conditions de vie des détenus.

12. La Chine a pris note de la législation zambienne relative aux droits de l'homme et des institutions s'occupant des droits de l'homme. Elle a relevé les efforts considérables déployés par la Zambie pour assurer le droit à la vie ainsi que pour améliorer l'accès au logement, à l'éducation et à d'autres droits économiques, sociaux et culturels. La Chine a demandé des renseignements concernant le Ministère pour l'intégration des femmes au développement et les nouvelles mesures que la Zambie entendait prendre pour améliorer le respect des droits des femmes.

13. La Lettonie a pris note avec satisfaction des efforts déployés par la Zambie pour intégrer un souci d'égalité entre les sexes et de l'adoption de plusieurs politiques et programmes visant à promouvoir les droits et la pleine égalité des femmes, notamment en matière de santé de la procréation et de protection juridique et sociale des enfants et des femmes. Elle a noté également qu'il existait une grande liberté d'expression dans le pays, ce qui jouait un rôle important dans la promotion des droits de l'homme. Elle a pris aussi note avec une grande satisfaction de la décision de la Zambie d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, et a appelé les autres pays à suivre son exemple.

14. Le Brésil a relevé que le rapport national accordait une large place aux exemples de progrès réalisés pour améliorer la situation des droits de l'homme et aux obstacles à cette amélioration. Il a félicité la Zambie pour la mise en place de plusieurs institutions des droits de l'homme et constaté que, bien que de multiples mesures positives eussent été adoptées, les violences contre les femmes restaient un problème grave, ainsi que l'avaient souligné les organes conventionnels. Il a demandé quels programmes et mesures pratiques existaient pour prévenir la violence sexiste et quelles réformes juridiques avaient été entreprises pour renforcer la législation contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Le Brésil a recommandé à la Zambie d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

15. La Fédération de Russie a demandé si les membres de l'ensemble des 72 tribus officiellement enregistrées en Zambie pouvaient participer aux scrutins nationaux et recevoir une éducation dans des conditions d'égalité, et si les langues tribales étaient également enseignées à l'école. Elle a aussi mentionné les difficultés touchant le système pénitentiaire – surpopulation, mauvaise alimentation, inadéquation des soins médicaux, insalubrité et manque d'eau potable – et a demandé ce qui était fait pour améliorer la situation. Elle a demandé ce que les autorités faisaient pour abaisser les taux élevés de mortalité maternelle, de paludisme et de VIH/sida. La Fédération de Russie a demandé en outre si la Zambie avait demandé la coopération technique pour améliorer la situation au regard du respect de ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels.

16. L'Autriche a félicité la Zambie pour avoir procédé à des consultations dans le cadre de l'établissement du rapport. Sur la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les organes conventionnels s'étaient inquiétés de ce que l'article 23 de la Constitution prévoyait des exclusions et des exceptions relatives à l'interdiction de la discrimination, notamment dans des affaires relevant du droit civil ou coutumier. L'Autriche a recommandé de renforcer l'interdiction de la discrimination à l'occasion de la révision constitutionnelle en cours et d'adopter une législation spécifique visant à assurer la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Autriche a demandé des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, s'agissant en particulier de l'obligation d'enregistrer les enfants dès leur naissance, de la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, et de la mise en œuvre d'un système de justice des mineurs. L'Autriche a recommandé de créer des tribunaux des mineurs et de nommer des juges des mineurs de façon à améliorer l'accès des enfants à la justice en respectant leurs besoins spécifiques.

17. La République démocratique du Congo a noté avec satisfaction que la Zambie était partie à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que la Constitution garantissait la protection des libertés fondamentales. Elle a fait part de son admiration devant le fait que la Zambie était un État pacifique multiracial, pluriethnique et multiculturel. Elle a également exprimé son soutien à la politique de réformes menée par la Zambie et a demandé quelles mesures étaient prises pour améliorer l'accès à l'eau de la population. La République démocratique du Congo a recommandé que les instruments internationaux auxquels la Zambie avait adhéré soient pleinement appliqués et qu'ils soient plus rapidement incorporés dans le droit interne.

18. La Slovénie a salué l'engagement pris par la Zambie en faveur de l'amélioration des droits de l'homme de sa population. Elle s'est inquiétée de l'absence de loi interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées et a demandé si le Gouvernement envisageait d'adopter une légalisation à cet effet. Elle a également noté que la Constitution et les lois prévoyaient des droits syndicaux mais a relevé que les travailleurs qui n'étaient pas syndiqués ne bénéficiaient pas de la protection de la loi. Elle a recommandé d'interpréter les textes législatifs et réglementaires et d'établir les mécanismes de leur application d'une façon propre à protéger dans des conditions d'égalité et sans discrimination les travailleurs syndiqués et ceux qui ne le sont pas. La Slovénie a également demandé quelles mesures la Zambie avait prises pour intégrer le principe de l'égalité entre les sexes dans les consultations et le rapport national aux fins de l'Examen périodique universel et quelles mesures il était prévu de prendre dans les prochaines étapes, notamment à l'issue de l'examen. La Slovénie a recommandé à la Zambie d'intégrer systématiquement et continûment le souci de l'égalité entre les sexes dans le processus de suivi de l'examen.

19. Le Canada a noté que la Zambie constituait une démocratie pluraliste qui assurait la pleine jouissance des droits de l'homme et il a salué l'annonce par la Zambie de son intention d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales. Le Canada a fait mention de la préoccupation du Comité des droits de l'homme concernant le manque de clarté des dispositions légales régissant l'état d'urgence. Il a aussi évoqué la préoccupation du Comité des droits de l'homme découlant du fait que le Code pénal érigeait en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants et a recommandé à la Zambie a) de modifier son Code pénal de façon à dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et b) d'élaborer des programmes visant à répondre aux besoins en matière de VIH/sida des hommes homosexuels ayant une activité sexuelle. Le Canada a en outre recommandé c) d'améliorer l'accès des groupes vulnérables, notamment des femmes, aux traitements antirétroviraux. Il a salué l'adoption, en 2000, d'une Politique nationale de l'égalité entre les sexes et le lancement d'un Plan d'action stratégique pour

l'égalité entre les sexes en 2004. Il a également mentionné les préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives aux pratiques traditionnelles et a recommandé à la Zambie d) de prendre des mesures pour améliorer la situation des veuves et des orphelins, notamment en leur assurant la protection de l'héritage grâce à l'application effective des dispositions de la loi. Le Canada a encore recommandé e) de maintenir dans le projet de constitution actuellement à l'examen les dispositions prévoyant l'égalité devant la loi indépendamment du sexe et les dispositions du projet interdisant toute loi, culture, coutume ou tradition qui compromettrait la dignité, le bien-être, les intérêts ou la condition des femmes ou des hommes, tel qu'il était proposé dans les articles 38 à 40.

20. La délégation zambienne a répondu aux questions qui avaient été posées; en particulier, s'agissant des installations sanitaires dans les écoles, elle a évoqué la situation actuelle en matière d'approvisionnement en eau et d'installations sanitaires et a fait état de programmes visant à mettre en place de nouvelles installations dans tous les établissements scolaires. En ce qui concernait l'article 23 de la Constitution, la question était actuellement à l'examen de la Conférence constitutionnelle nationale. Le projet de constitution, dont cette conférence était saisie, contenait des dispositions qui devraient améliorer la situation en matière de discrimination fondée sur le droit personnel ou coutumier. S'agissant de l'éducation, la délégation a indiqué que, outre l'anglais, sept langues locales étaient enseignées à l'école de la première à la douzième année d'études, et a précisé que les établissements privés enseignaient cependant en anglais et qu'aucune loi ne les obligeait à dispenser un enseignement dans les langues locales. En réponse à la question sur la santé et le taux de mortalité maternelle, la délégation a rappelé que la Zambie s'était engagée à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à réduire de trois quarts la mortalité maternelle d'ici à 2015. Le Plan stratégique national concernant la santé avait pour but d'améliorer l'accès à des services intégrés en matière de santé de la procréation et de planification familiale, et plusieurs stratégies avaient été élaborées pour réduire le taux de mortalité maternelle. S'agissant des questions liées à la violence sexiste et aux conditions pénitentiaires, la délégation a renvoyé à la déclaration qu'elle avait faite.

21. La France a relevé le dynamisme de la Commission des droits de l'homme et a recommandé à la Zambie de renforcer cette structure en lui conférant un statut conforme aux Principes de Paris, particulièrement sur le plan de ses effectifs et des garanties de son indépendance. La France a noté que le Président zambien avait annoncé qu'il était opposé à la peine de mort et qu'un moratoire était appliqué de facto, et elle a demandé si la Zambie avait l'intention d'abolir officiellement la peine de mort ou, à défaut, de transformer le moratoire de facto en moratoire *de jure*. Elle a recommandé à la

Zambie d'inscrire dans la loi ce moratoire. Constatant que la Zambie avait condamné la violence à l'égard des femmes et fait part de son intention de lutter contre ce phénomène en renforçant le cadre législatif, la France a demandé de plus amples renseignements sur les mesures actuelles et futures à cet effet, ainsi que sur les dispositions prises pour lutter contre le travail des enfants.

22. Les Pays-Bas se sont félicités de la franchise avec laquelle la Zambie avait fait état des difficultés auxquelles elle se heurtait sur le plan des droits économiques et sociaux. Ils ont salué le moratoire de facto et invité le Gouvernement à abolir définitivement la peine de mort. Ils ont demandé si la Zambie entendait adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'objectif était l'abolition de la peine de mort, et ont félicité la Zambie pour avoir ratifié un grand nombre d'instruments internationaux et s'être engagée à en incorporer les dispositions dans son droit interne. Les Pays-Bas ont recommandé à la Zambie a) d'indiquer au Conseil des droits de l'homme les nouvelles mesures concrètes qui seraient prises aux fins d'incorporer dans le droit interne les instruments internationaux qui avaient été ratifiés. Les Pays-Bas ont noté la préoccupation du Comité des droits de l'homme concernant la criminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants et ont recommandé à la Zambie b) de s'employer à modifier son Code pénal de façon à abroger les dispositions érigeant en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'homme. Ils ont également noté les préoccupations du Comité des droits de l'enfant concernant le nombre d'enfants qui vivaient et travaillaient dans la rue, en particulier le fait qu'ils étaient exposés à des violences physiques et sexuelles, à la prostitution et au VIH/sida, et les Pays-Bas ont recommandé c) la mise au point d'une stratégie de prévention et d'assistance aux enfants qui vivaient et travaillaient dans la rue afin de protéger et garantir leurs droits, stratégie qui associerait des associations communautaires et d'autres organisations de la société civile.

23. Le Mexique a salué les progrès réalisés par la Zambie ainsi que sa ratification de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il a noté la mise en place de plusieurs institutions, programmes et politiques en faveur des droits de l'homme. Il a également reconnu les difficultés auxquelles la Zambie continuait de se heurter. Le Mexique s'est félicité de l'annonce qu'une invitation permanente serait adressée à toutes les procédures spéciales, a noté avec une vive satisfaction que la peine de mort n'était pas appliquée et a suggéré de proclamer un moratoire sur la peine de mort. Il a félicité la Zambie pour son action en faveur de l'harmonisation de sa législation et de ses pratiques coutumières avec les obligations qui lui incombaient au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Étant donné que 90 % des

condamnations étaient prononcées par des tribunaux locaux relevant du droit coutumier, le Mexique a recommandé de former aux droits de l'homme, en particulier aux droits des femmes et des enfants et au principe de l'égalité entre les sexes, les juges qui siégeaient dans les tribunaux locaux et administraient le droit coutumier zambien, et de promouvoir un système souple et efficace de réexamen des condamnations, de façon à offrir les garanties d'une procédure régulière. Le Mexique a également recommandé à la Zambie d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

24. Le Ghana a noté avec satisfaction que la procédure d'établissement du rapport national de la Zambie avait associé sans exclusive un grand nombre de parties prenantes. Il s'est félicité de plusieurs initiatives prises par la Zambie, notamment la création d'institutions visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes de formation du personnel chargé de l'application des lois et des personnes recrutées à cet effet. Le Ghana a demandé de plus amples renseignements sur la façon dont les autorités assuraient le développement et l'efficacité du Programme d'accès à la justice, et les mesures qu'elles prenaient pour remédier à la pénurie de magistrats professionnels dans les instances judiciaires.

25. L'Égypte a relevé que la Zambie était l'un des pays africains les plus avancés dans la promotion de la démocratie, de la participation à la vie politique et des droits de l'homme pour tous. L'Égypte a souhaité en savoir davantage sur le pluralisme en Zambie et a demandé quels conseils la Zambie donnerait aux autres pays d'Afrique qui luttent pour surmonter des difficultés dans ces domaines et en matière de développement politique.

26. Le Chili a salué l'action de la Zambie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En ce qui concernait la peine de mort, il a recommandé de transformer en moratoire de droit le moratoire de fait appliqué depuis 1997, dans la perspective de l'abolition complète. Il a noté que la loi permettait de priver de liberté une personne souffrant de troubles mentaux, présentant une dépendance aux stupéfiants ou à l'alcool ou qui était sans domicile fixe; il a demandé quelles garanties existaient pour éviter les interprétations abusives de la législation pertinente. Le Chili a également noté dans le rapport national que, entre 2004 et 2006, la pauvreté avait diminué dans les villes et augmenté dans les campagnes, et il a demandé quelles mesures étaient prises ou envisagées pour lutter contre la pauvreté en milieu rural. En ce qui concernait la discrimination à l'égard des

femmes, il a salué les mesures qui avaient été adoptées pour améliorer la situation des femmes et a demandé s'il avait été procédé à un bilan du Plan d'action stratégique pour l'égalité entre les sexes.

27. Le Tchad a souligné les progrès importants réalisés par la Zambie en matière de droits de l'homme. Il a noté que le cinquième Plan de développement national accordait un rang de priorité élevé à la santé, à l'éducation, à l'approvisionnement en eau, à la sécurité sociale et aux droits en matière d'environnement ainsi qu'à d'autres droits. Le Tchad s'est félicité de la protection des droits économiques, sociaux et culturels et a indiqué que la croissance économique permettrait encore un meilleur accès aux droits en améliorant la situation des pauvres. Le Tchad a également relevé le renforcement de la liberté de la presse et la création d'un centre de réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme. Il a demandé quelles mesures étaient prises pour donner un règlement à la question du droit coutumier et des pratiques traditionnelles, en particulier en ce qu'elle touchait à la dot, à la place des femmes dans la société et à la polygamie, qui étaient incompatibles avec les droits de l'homme, et pour assurer l'accès à la justice.

28. Le Danemark a félicité la Zambie pour son souci d'associer la société civile à l'établissement du rapport national. Il a noté la création de l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police mais s'est dit préoccupé par le grand nombre de cas de mauvais traitements, et parfois d'actes de torture, imputables à la police et a demandé quelles dispositions étaient prises à ce sujet.

Le Danemark a recommandé de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la torture et aux autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, et notamment que tous les mécanismes tels que l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police et l'Unité d'appui aux victimes soient pleinement effectifs. Il a également recommandé à la Zambie de veiller à ce que tous les cas de torture ou de mauvais traitements imputables à des agents de la police fassent l'objet d'une enquête approfondie, que leurs auteurs soient poursuivis et punis et que les victimes soient dûment indemnisées.

29. L'Allemagne a salué l'engagement pris par la Zambie d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a relevé que la Zambie n'était pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pas plus qu'aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle a demandé à quelle date la Zambie entendait signer et ratifier ces protocoles, et quelles mesures concrètes seraient prises

pour incorporer davantage les dispositions de ces instruments dans le droit interne. En référence aux préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'incidence négative de l'extrême pauvreté sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les groupes les plus défavorisés tels que les petites filles et les personnes touchées par le VIH, l'Allemagne a demandé quelles mesures étaient envisagées pour améliorer la situation de ces groupes.

30. La Tunisie a salué les engagements de la Zambie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et a constaté que, nonobstant une situation internationale très difficile et des problèmes économiques et sociaux, la Zambie continuait de déployer des efforts importants pour assurer à sa population la jouissance des droits de l'homme dans les meilleures conditions possibles. Prenant acte des obstacles auxquels la Zambie se heurtait en matière d'accès à l'eau potable, la Tunisie a salué son action pour assurer un approvisionnement en eau potable de bonne qualité et sa distribution équitable à la population, notamment dans les régions rurales, action qui méritait d'être encouragée par la communauté internationale. La Tunisie a demandé de plus amples précisions sur les partenariats entre les secteurs public et privé pour favoriser l'approvisionnement en eau potable de bonne qualité.

31. Le Royaume-Uni a félicité la Zambie pour avoir largement consulté la société civile dans le cadre de l'établissement du rapport national, il a pris note de son ferme engagement en faveur des droits de l'homme et a salué les progrès réalisés. En ce qui concernait l'abolition de la peine de mort, il s'est félicité des discussions de la Conférence constitutionnelle nationale à ce sujet et a recommandé à la Zambie de prendre de nouvelles mesures en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il a noté que la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions dans les prisons et autres lieux de détention restaient un problème. Il a salué l'amélioration de l'accès à la justice et a relevé l'augmentation des investissements dans les infrastructures pénitentiaires ainsi que l'action menée par les autorités pour réduire la durée de la détention avant jugement. Le Royaume-Uni a recommandé à la Zambie d'adhérer dans les meilleurs délais possibles au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a également affirmé que la Zambie avait montré qu'elle était attachée à la création d'un environnement dans lequel les médias puissent fonctionner librement en annonçant son intention de donner effet à la loi sur la liberté de l'information en 2008. Pour inciter encore davantage la Zambie à mettre en place un tel environnement, le Royaume-Uni a encouragé la réforme des dispositions du Code pénal se rapportant aux poursuites des journalistes. Il a en outre reconnu le rôle important que jouaient les tribunaux locaux dans le traitement des dossiers civils et

des affaires pénales de moindre gravité, ce qui permettait d'alléger la tâche d'une institution judiciaire particulièrement surchargée. Il a recommandé toutefois que de nouvelles mesures soient adoptées pour veiller à ce que les croyances culturelles et traditionnelles en vigueur dans le droit coutumier appliqué par les tribunaux locaux n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes. Il a également noté la création de la Commission des droits de l'homme en 1996 et de l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police en 2002. Le Royaume-Uni a prié instamment le Gouvernement de continuer d'améliorer ses dispositifs et de leur allouer des ressources suffisantes pour leur permettre de mener à bien leurs importantes fonctions.

32. Cuba a exprimé son admiration pour les progrès réalisés par la Zambie dans le domaine des droits économiques et sociaux, en particulier l'éducation et la santé, ajoutant que le fait d'être un pays en développement en proie à des difficultés financières et matérielles n'avait pas empêché la Zambie de protéger résolument les droits de l'homme de sa population. Cuba a félicité la détermination et l'action du Gouvernement pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et a salué la qualité du cadre juridique et des institutions relatives aux droits de l'homme et les progrès réalisés en matière de scolarisation des filles. Elle a demandé quelles mesures et actions la Zambie avait prises pour parvenir à ces résultats, qui pourraient utilement inspirer d'autres pays confrontés à des inégalités entre les sexes dans le système éducatif. Elle a recommandé à la Zambie de poursuivre son action en faveur des droits économiques, sociaux et culturels de façon à consolider les progrès accomplis. Cuba a également recommandé à la Zambie de partager ses expériences et bonnes pratiques, qui lui avaient permis d'obtenir des résultats marquants dans le domaine de l'éducation, en particulier s'agissant de l'accès des filles à l'éducation et à la formation.

33. La Malaisie a reconnu les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme en dépit des difficultés et des contraintes auxquelles la Zambie se heurtait. Elle a félicité la Zambie des mesures prises pour promouvoir le droit à la santé dans le cinquième Plan de développement national pour 2006-2010 et le plan «Vision 2030». La Malaisie a demandé des renseignements sur l'action menée pour lutter contre le taux élevé de mortalité maternelle et infantile. Elle a également noté les orientations prises par les autorités pour atteindre l'objectif de l'éducation pour tous d'ici à 2015. L'augmentation considérable du nombre des inscriptions dans les universités publiques en 2005 attestait l'accent mis sur l'éducation et, à ce sujet, la Malaisie a demandé quelles mesures le Gouvernement avait prises ou envisageait de prendre pour atteindre l'objectif qu'il s'était fixé d'assurer l'instruction élémentaire gratuite et obligatoire d'ici à 2015.

34. L'Italie a mentionné la préoccupation du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels découlant de ce que perduraient des pratiques coutumières entraînant des violations des droits des femmes. Elle a recommandé à la Zambie de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la situation des droits des femmes sur le terrain et de conserver, dans le projet de constitution actuellement à l'étude, la disposition relative à l'égalité devant la loi indépendamment du sexe et celle interdisant toute loi, culture, coutume ou tradition qui compromettrait la dignité, le bien-être, les intérêts ou le statut de la femme. L'Italie a recommandé en outre à la Zambie de développer une stratégie nationale pour l'éducation aux droits de l'homme à l'école conforme au Plan d'action pour 2005-2009 du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, qui comprendrait le réexamen et la révision des programmes et manuels scolaires, la formation des enseignants et l'exercice concret des droits de l'homme au sein de la communauté scolaire.

35. La Norvège a félicité la Zambie pour sa participation active et constructive au Conseil. Elle a relevé que, si les médias étaient nombreux en Zambie, peu d'entre eux se lançaient dans des reportages ou analyses politiques, bien que la Zambie se considérât comme une démocratie pluraliste. La loi dite loi sur la diffamation, qui interdisait la diffamation du chef de l'État et rendait ce délit passible de trois ans d'emprisonnement contribuerait à cette situation du fait qu'elle était souvent interprétée comme s'appliquant au Gouvernement dans son ensemble. La Norvège a demandé si la Zambie avait pris ou allait prendre des mesures pour modifier la loi sur la diffamation dans le Code pénal de façon à élargir l'espace dans lequel la liberté d'expression pouvait être exercée et elle a recommandé à la Zambie d'envisager de telles mesures. Elle a constaté que le processus d'adoption d'un nouveau projet de loi sur la liberté de l'information était au point mort depuis plus de deux ans et a demandé pourquoi la situation n'évoluait pas, et elle a recommandé dans le même temps la prompt adoption de ce projet de loi. Bien que la société civile fût dynamique en Zambie, les règles strictes prévues dans le projet de loi sur les organisations non gouvernementales, par exemple la procédure d'enregistrement qui permettrait au Gouvernement d'exercer un large contrôle, étaient une source de préoccupation. La Norvège a demandé où en était à ce jour le projet de loi.

36. La délégation zambienne a répondu aux questions posées, en particulier celles concernant la peine de mort et les relations homosexuelles, et a indiqué que la législation d'un pays était le reflet de son développement social et économique. Elle a fait observer que la question de la peine de mort avait été soumise pour examen à la Conférence constitutionnelle nationale et qu'une décision à ce sujet nécessitait dans tous les cas un référendum. La question de l'état d'urgence relevait également

de la Constitution, autrement dit les modifications éventuelles de la loi dépendaient des conclusions de la Conférence constitutionnelle nationale et ne pouvaient par conséquent pas être anticipées à ce stade. À propos de l'accès à la justice, la délégation a déclaré que le programme mis en place était centré sur la justice pénale, mais que le Gouvernement se proposait de l'étendre à l'avenir à d'autres domaines comme la justice civile et administrative. L'une des initiatives déjà prises avait consisté à décentraliser la Commission de l'aide juridictionnelle; des juristes avaient été engagés et affectés dans les neuf provinces. Dans cinq d'entre elles, on construirait ce que l'on appelait des maisons de justice, dans lesquelles il y aurait un bureau de la Commission de l'aide juridictionnelle et un bureau du Procureur général. La délégation a également fait état de la formation des magistrats des tribunaux locaux, en particulier en ce qui concernait les droits des femmes. La Zambie espérait que cette formation permettrait aux juges des tribunaux locaux d'interpréter et d'appliquer comme il convenait les lois relatives à la justice applicable aux femmes et aux enfants. En outre, les tribunaux locaux et certains autres tribunaux (juges de paix) avaient été réorganisés de façon à faciliter l'accès à la justice. La délégation a fait mention aussi d'un programme de modernisation des prisons; un certain nombre d'établissements avaient été sélectionnés, comme il avait été indiqué, et plusieurs donateurs étaient prêts à appuyer le programme. La délégation a précisé que certaines prisons avaient déjà été modernisées. Des bureaux de l'Unité d'appui aux victimes, qui était l'un des départements bénéficiant du Programme d'accès à la justice et traitant essentiellement des affaires de violence sexiste, avaient également été modernisés de façon à offrir à leurs employés le cadre propice à leur activité.

37. À propos de l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police et des préoccupations exprimées par le Danemark, la délégation a précisé que l'Autorité en question n'engageait pas de poursuites mais formulait des recommandations adressées aux agents de la police ainsi qu'aux autorités pénitentiaires et de police, lesquelles saisissaient les tribunaux lorsque l'affaire relevait du pénal. Comme cela avait été mentionné précédemment, au moins 14 agents de la police avaient déjà été démis de leurs fonctions. Sur la question de savoir si les lois coutumières étaient discriminatoires, la délégation a indiqué que ces lois n'étaient pas codifiées à ce jour et étaient appliquées par les tribunaux locaux dans des affaires civiles, pour lesquelles il était possible de former recours devant d'autres tribunaux (les juges de paix), la Haute Cour et la Cour suprême. Les 72 tribus de la Zambie avaient leurs propres lois coutumières, dont certaines se ressemblaient, mais ce n'était pas le cas de la plupart d'entre elles. Une étude avait été entreprise pour recenser les lois coutumières qui étaient identiques, dans la perspective d'une codification et de façon à pouvoir disposer, à tout le moins, de directives écrites auxquelles les juges des tribunaux locaux pourraient

se référer. La délégation a fait observer aussi que des lois coutumières préjudiciables avaient été identifiées et proscrites grâce à la modification de certaines dispositions du Code pénal, et que la violation de la législation ainsi modifiée entraînait des poursuites. La délégation a indiqué que les lois coutumières autorisaient la polygamie, qu'une étude avait montré que certaines personnes étaient opposées à la polygamie et d'autres y étaient favorables, et que toutes les tribus ne la pratiquaient pas.

38. En ce qui concernait le projet de loi sur la liberté d'expression, la délégation a indiqué que son adoption avait été remise à plus tard, mais que de récentes déclarations du Ministère de l'information laissaient entendre que le projet de loi serait de nouveau déposé devant le Parlement. En ce qui concernait le projet de loi sur les organisations non gouvernementales, le Gouvernement avait fait le nécessaire, et des consultations étaient en cours. Les organisations non gouvernementales voulaient rediscuter avec le Gouvernement sur plusieurs points, et le projet de loi devrait être soumis au Parlement. Concernant la question posée par la Chine sur les mesures prises pour faire progresser les droits des femmes, la délégation a indiqué que, à titre de mesure élémentaire, des campagnes de sensibilisation à cette question étaient menées dans les provinces. En outre, une politique nationale de l'égalité entre les sexes avait été mise au point en 2000, qui définissait un certain nombre de thèmes relatifs aux droits des femmes. La Zambie avait l'intention d'incorporer dans son droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et une loi qui porterait spécifiquement sur la violence sexiste était en cours d'élaboration. Le Gouvernement, en coopération avec d'autres partenaires, avait mis au point un programme commun d'appui à l'égalité des sexes pour faire avancer rapidement les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes et veiller à ce que la détresse des femmes soit rapidement soulagée. À la question posée par la France sur le travail des enfants, la délégation a répondu que la Zambie avait ratifié la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et que le Gouvernement avait révisé la loi sur l'emploi des adolescents et des enfants afin d'assurer la pleine application de la Convention. Dans le cadre de programmes parrainés par l'OIT, des mesures étaient prises pour éradiquer le travail des enfants, et le Gouvernement examinait actuellement un projet de document sur cette question. Sur le plan institutionnel, une unité du travail des enfants avait été mise en place au Ministère du travail et était chargée de suivre les questions relatives au travail des enfants, et un comité directeur national avait été établi, qui était composé de représentants de ministères, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes développant des programmes relatifs à la protection de l'enfance ou au travail des enfants. La délégation a souligné

qu'il était important d'adopter une démarche multidimensionnelle, qui requérait les efforts conjugués de toutes les parties prenantes, et elle a indiqué que des comités sur le travail des enfants étaient mis en place pour l'exécution des programmes de sensibilisation.

39. Concernant la nécessité d'une assistance technique pour l'exécution des obligations de l'État en matière d'établissement de rapports, la délégation a indiqué que la Zambie était l'un des pays de la région qui avaient pratiquement rendu tous les rapports nationaux dans les délais. Un dispositif avait été mis en place à l'échelle locale pour permettre à l'État de s'acquitter de ces obligations et le Gouvernement entendait actualiser tous les rapports. À propos de la Commission des droits de l'homme et de son mandat, la délégation a fait valoir que, comme toute autre institution subventionnée, cette commission jouissait d'une autonomie. Elle était toutefois tributaire des finances de la Trésorerie, dont les ressources étaient limitées. Comme pour tous les organes financiers par des fonds publics, ceux-ci ne pouvaient être assurés à 100 %.

40. La Nouvelle-Zélande a salué l'action déployée par la Zambie pour renforcer les droits de sa population et s'engager activement avec la société civile et la communauté internationale à traiter les questions des droits de l'homme dans la transparence et d'une façon réellement démocratique. Elle a salué l'annonce faite par la Zambie qu'une invitation permanente serait adressée à toutes les procédures spéciales. Elle a pris note des difficultés auxquelles se heurtait la Zambie en matière de services de santé et a relevé également le taux élevé de mortalité dû au pourcentage important d'accouchements à domicile réalisés sans recours à un personnel qualifié et à l'accès limité aux infrastructures de soins. Elle a relevé cependant que la mortalité infanto-juvénile avait diminué. Elle a salué les mesures positives prises en faveur de la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants, et a souhaité recevoir des renseignements sur le degré de participation actuel des praticiens de la médecine communautaire au développement de stratégies nationales visant à améliorer les normes sanitaires dans ces domaines. La Nouvelle-Zélande a indiqué également que, si ce n'était pas déjà le cas, la Zambie devrait envisager de mettre au point une stratégie visant à assurer que l'expérience des praticiens communautaires soit prise en compte dans l'élaboration de ces stratégies.

41. L'Irlande s'est félicitée de l'annonce faite par la Zambie qu'une invitation permanente serait adressée à toutes les procédures spéciales. Elle a salué l'action soutenue de la Zambie pour améliorer les conditions pénitentiaires et a recommandé que l'amélioration des conditions de détention reste un objectif prioritaire. Elle a accueilli avec satisfaction les informations relatives à la liberté d'expression et a recommandé à la Zambie de poursuivre la réforme des dispositions du

Code pénal se rapportant aux poursuites des journalistes. S'agissant de la dépenalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants, l'Irlande a remercié la délégation zambienne des renseignements qu'elle a donnés et a fait valoir que la criminalisation entraînait des souffrances inutiles pour les hommes comme pour les femmes, et elle a demandé à la Zambie de bien vouloir traiter cette question sans idées préconçues.

42. La République arabe syrienne a salué les efforts faits par le Gouvernement pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, elle a pris acte avec satisfaction du Plan d'action national pour l'application des recommandations des organes conventionnels et des services pédagogiques nationaux destinés à augmenter le nombre de filles bénéficiant d'une instruction, et a salué l'action de la Zambie pour lutter contre la faim, la pauvreté et la corruption. Elle a noté que la Zambie faisait partie des États africains les plus avancés dans la lutte contre la corruption, et que, d'après un rapport établi par Transparency International en 2004, elle figurait à la trentième place sur l'échelle mondiale dans ce domaine. Le VIH/sida avait été mentionné comme l'un des principaux problèmes auxquels se heurtait le pays et la République arabe syrienne a appelé les États à renforcer l'assistance au développement offerte à la Zambie sur cette question. Elle a demandé quelles mesures la Zambie prenait pour sensibiliser davantage la population aux dangers du sida et quelles dispositions étaient mises en œuvre en faveur des personnes touchées par cette maladie. La République arabe syrienne a également demandé quelles conséquences néfastes avaient eu les Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conclus à l'échelle internationale.

43. Le Maroc s'est félicité de l'approche globale adoptée par la Zambie pour établir le rapport national et a salué l'engagement et les progrès dont elle faisait preuve sans relâche dans le domaine des droits de l'homme malgré les difficultés et les obstacles objectifs auxquels elle se heurtait. Il a félicité la Zambie pour les nombreux progrès réalisés en matière de santé et de logement ainsi que pour la mise en place de commissions chargées d'exécuter les programmes et l'adoption d'une loi anticorruption. Le Maroc a demandé si de nouvelles mesures législatives seraient prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et si la formation et l'éducation des femmes aux questions de droits de l'homme seraient renforcées.

44. Le Botswana a félicité la Zambie pour la transparence et l'ouverture qui avaient marqué l'établissement de son rapport national. Il a salué la création d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, la Commission des enquêtes, l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police et les mécanismes existants visant

à améliorer l'accès des pauvres et des groupes vulnérables aux institutions judiciaires. Il a également relevé l'action de la Zambie pour incorporer la formation aux droits de l'homme dans les programmes destinés au personnel chargé de l'application des lois et aux personnes recrutées à cet effet. Il a relevé aussi que la société civile en Zambie était dynamique, notamment l'Église et les médias, qui jouaient un rôle historiquement important en contribuant à sensibiliser à la démocratie et aux droits de l'homme. Le Botswana a également noté que la Zambie avait ratifié un nombre remarquable d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

45. L'Azerbaïdjan a salué la volonté de la Zambie de satisfaire à ses obligations en matière de droits de l'homme, qui s'était traduite par la création de la Commission des droits de l'homme et la mise en place d'un Enquêteur général ainsi que par des mesures pour lutter contre la traite des personnes. Il a salué les méthodes appliquées par la Zambie pour éradiquer l'extrême pauvreté et les mesures prises dans les domaines de l'éducation, du droit à un logement convenable, de la santé, de l'emploi et des droits des femmes. L'Azerbaïdjan a demandé de quelle façon la Commission des droits de l'homme serait renforcée et s'il serait donné effet aux recommandations des organes conventionnels tendant à modifier l'article 23 de la Constitution dans le cadre du processus constitutionnel en cours.

46. La Jamahiriya arabe libyenne a félicité la Zambie pour les réformes législatives destinées à assurer la protection des droits de l'enfant et l'allocation de ressources supplémentaires à cet effet ainsi que pour l'adoption d'un plan national en faveur de l'enfance. Elle a recommandé à la Zambie de poursuivre son action pour renforcer les droits de l'enfant et les protéger encore davantage; en particulier, il conviendrait de dégager les ressources nécessaires à la protection des secteurs les plus fragiles de la population, en premier lieu des personnes handicapées, et de demander l'assistance de l'UNICEF à cette fin.

47. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré être frappés par l'engagement de la Zambie en faveur de la bonne gouvernance et son souci d'offrir à sa population des perspectives meilleures. Ils ont salué les efforts déployés par la Zambie durant les deux dernières années pour donner davantage d'importance à la lutte contre la corruption. Ils ont indiqué que, même si des progrès avaient été réalisés, d'autres réformes législatives et institutionnelles restaient encore à mener. Ils ont posé une question sur les initiatives prévues pour lutter contre la corruption dans le pays. Considérant que la traite des personnes constituait un problème important en Zambie, les États-Unis d'Amérique ont demandé quelles mesures les autorités prenaient pour traduire en justice ceux qui s'y livraient.

48. La République de Corée a considéré que la création de la Commission des droits de l'homme et l'action menée pour améliorer l'éducation aux droits de l'homme illustraient clairement les progrès notables accomplis en Zambie. Elle a demandé si des mesures avaient été prises pour mieux informer la population de son droit de former recours devant les tribunaux établis par la loi. Elle a également mentionné la préoccupation du Comité des droits de l'enfant concernant l'absence de tribunaux pour mineurs et de juges des mineurs et a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir la protection spéciale des mineurs.

49. La Slovaquie a posé des questions sur la liberté d'association et s'est référée à ce propos à la Constitution et à la législation nationale. Elle a relevé que le nombre d'associations enregistrées était remarquable. Elle a constaté toutefois qu'il existait certaines restrictions applicables à la création et à l'enregistrement des syndicats, comme l'avait indiqué une association qui luttait contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La Slovaquie a demandé des éclaircissements sur l'un et l'autre point.

50. Le Nigéria a constaté avec satisfaction que la Zambie était partie à plusieurs grands instruments onusiens et régionaux relatifs aux droits de l'homme et a estimé que la création de l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police, qui traitait les plaintes formées contre les pratiques répréhensibles de la police, constituait une mesure positive. Le Nigéria a reconnu les difficultés auxquelles se heurtaient les autorités zambiennes dans le domaine du logement et il les a encouragées à poursuivre la construction de logements convenables dans le cadre du programme de développement de l'habitation. Le Nigéria a demandé également si le problème de la surpopulation carcérale, auquel se heurtaient la plupart des pays en développement, était dû au nombre élevé de détenus en attente de jugement ou au nombre élevé de condamnations prononcées.

51. L'Angola a salué la démarche constructive qu'avait adoptée la Zambie pour élaborer son rapport ainsi que les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Il s'est réjoui de ce que la population jouisse des droits et libertés élémentaires. Il a aussi reconnu que la Zambie avait accueilli des réfugiés venus d'Angola et avait pris des mesures pour assurer le respect des droits des réfugiés, ce dont il la remerciait. L'Angola a également noté que les organes conventionnels avaient formulé des observations et des recommandations aux fins d'améliorer certains aspects de la situation des droits de l'homme, et il était d'avis que les autorités zambiennes devraient prendre en considération ces recommandations, qui leur permettraient d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Angola a aussi relevé avec beaucoup d'intérêt l'action menée par la

Zambie pour améliorer les conditions de vie de sa population et a demandé quelles mesures étaient prises pour assurer la protection juridique des femmes et des enfants.

52. L'Afrique du Sud a salué les résultats obtenus jusqu'ici en faveur de l'autonomisation des femmes et a encouragé la Zambie à redoubler d'efforts dans ce domaine. Elle a demandé des renseignements sur les programmes mis en place, notamment les progrès réalisés en vue d'assurer le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Elle a demandé en outre à la Zambie de communiquer des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les pratiques traditionnelles ne fussent pas incompatibles avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a constaté que l'analphabétisme restait un problème important et a demandé quels programmes avaient été mis en place pour assurer l'efficacité de l'action gouvernementale pour surmonter ces difficultés et elle a demandé quels résultats avaient été obtenus dans ce domaine. L'Afrique du Sud a évoqué la question de la corruption et l'incidence défavorable qu'elle avait sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et a recommandé à la Zambie d'intensifier ses efforts pour achever l'élaboration de la politique nationale de lutte contre la corruption et des mécanismes de suivi de son application.

53. Le Saint-Siège s'est félicité de l'importance que la Zambie avait attachée aux contributions des parties prenantes de la société civile aux fins du rapport. Il a noté avec satisfaction les politiques zambiennes concernant le droit à la vie, droit qui naissait dès la conception et auquel il était donné une interprétation large englobant la protection de l'environnement, la santé publique et l'alimentation. Le Saint-Siège a relevé que la peine de mort était légale en Zambie mais qu'elle n'avait pas été appliquée depuis 1997, et il a encouragé la Zambie à poursuivre dans cette voie en vue de l'abolition complète de la peine de mort.

54. Le Bangladesh a félicité la Zambie pour avoir mené de vastes consultations auprès de toutes les parties prenantes pour élaborer son rapport national. Tout en notant les conditions sociales et économiques difficiles, il a relevé que la Zambie avait considérablement amélioré la protection des droits de l'homme en adoptant différentes mesures institutionnelles, juridiques et administratives. Il a également relevé avec intérêt les progrès accomplis pour intégrer le souci de l'égalité entre les sexes et la participation plus importante des femmes dans les fonctions électives et au sein de la fonction publique, et cela au plus haut niveau. Il a également noté avec satisfaction les initiatives de la Zambie en faveur de la promotion de l'éducation des filles. Il a encore relevé la franchise avec laquelle la Zambie avait présenté les difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement, par exemple en matière de droits économiques, sociaux et culturels, difficultés imputables

également à l'insuffisance des ressources. Il a constaté que la Zambie ne négligeait aucun effort pour surmonter définitivement ces difficultés, et qu'elle avait incontestablement besoin de l'aide internationale à cet effet. Le Bangladesh a demandé à la Zambie quel soutien de la communauté internationale elle souhaiterait obtenir pour appuyer sa propre action de promotion et de protection des droits de l'homme.

55. La délégation zambienne a répondu aux questions posées. S'agissant en particulier de l'action menée pour sensibiliser au VIH/sida, elle a déclaré que de nombreuses mesures avaient été prises, y compris la mise en place de formations à l'intention des agents de la fonction publique. Pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, des consultations avaient été entreprises aux fins d'élaborer une législation sur les violences sexistes. Une première réunion avec les chefs traditionnels, dont la participation était décisive dans ce processus, avait été organisée pour recueillir leurs recommandations. En matière de droits de l'enfant, un secrétariat de la réforme des lois relatives à l'enfance avait été créé au sein du Ministère du développement communautaire de façon à réexaminer la législation applicable aux enfants et à la mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La réforme associait d'autres ministères d'exécution, des institutions des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales. En outre, un audit du cadre législatif avait été réalisé et un Plan d'action national en faveur des enfants des rues avait été mis au point pour sensibiliser toutes les parties prenantes œuvrant dans ce domaine. S'agissant de la question, posée par le Nigéria, de savoir si la surpopulation carcérale était due au nombre de condamnations prononcées, la délégation a indiqué que plusieurs facteurs expliquaient cette situation, dont le fait que les prisons dataient de l'époque coloniale et n'avaient par conséquent pas une capacité d'accueil suffisante. En outre, les ressources humaines nécessaires à l'examen des dossiers avaient été longtemps insuffisantes, en particulier du fait que le bureau du Procureur général et la commission de l'aide juridictionnelle ne comptaient pas suffisamment de juristes, problème que la décentralisation devait permettre de régler. De plus, la coordination entre les institutions judiciaires s'améliorait grâce au Programme d'accès à la justice, qui contribuait à désengorger les prisons.

56. À propos de la question posée par l'Afrique du Sud sur le droit à l'eau salubre, la délégation a renvoyé à la déclaration qu'elle avait faite. En ce qui concernait l'analphabétisme, la délégation a informé qu'un comité interministériel examinait la question. En réponse aux questions de la Nouvelle-Zélande et de la Malaisie concernant la mortalité maternelle et le VIH/sida, la délégation a indiqué une nouvelle fois que son objectif était de réduire des trois quarts la mortalité maternelle d'ici à 2015. Les stratégies déployées à cet effet prévoyaient d'améliorer la qualité des services

postnataux et de planification familiale, en concentrant les efforts sur les districts ruraux. Un grand nombre d'écoles d'infirmières avaient été ouvertes pour accroître l'offre en ressources humaines, en particulier de sages-femmes. Des outils de formation appropriés avaient été mis au point et on encourageait l'amélioration de la qualité des prestations fournies aux femmes qui accouchaient à domicile. En matière de mortalité infantile, le Gouvernement appuyait un programme de santé des enfants qui couvrait l'ensemble du pays. À propos de la question posée par les États-Unis d'Amérique sur la traite des êtres humains, la délégation a indiqué que la traite avait été érigée en infraction par les modifications qui avaient été apportées au Code pénal en 2005, et que le Gouvernement s'employait actuellement à élaborer une législation et une politique couvrant tous les aspects de la traite des êtres humains. Au sujet de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la délégation a fait observer qu'il existait une politique en matière de handicap, qui visait toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées. Concernant la question de savoir comment la Commission des droits de l'homme pourrait être renforcée, la délégation a souligné le lien entre cette question et le développement économique ainsi que la nécessité de développer tous les secteurs de l'économie, de façon que la Commission et d'autres institutions puissent bénéficier d'un financement suffisant. Enfin, la délégation a dit qu'elle avait pris note des recommandations qui avaient été formulées au cours du dialogue, par exemple celles portant sur l'adhésion aux instruments auxquels la Zambie n'était pas partie, et qu'elle transmettrait le message aux autorités compétentes de façon que le processus de consultations en vue de l'adhésion à ces instruments puisse être engagé. S'agissant de l'application des instruments internationaux auxquels la Zambie était partie dans les travaux en cours de la Conférence constitutionnelle nationale, la délégation a indiqué que l'un des comités de cette Conférence, qui était présidé par le Directeur de la Commission des droits de l'homme, était chargé des questions de droits de l'homme.

57. À la 13^e séance, tenue le 14 mai 2008, M^{me} Imbwae, Secrétaire générale du Ministère zambien de la justice, a indiqué au cours de l'adoption du rapport que les autorités de son pays étaient convaincues que la structure de l'Examen périodique universel contribuerait à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Zambie et qu'elles continueraient d'œuvrer avec toutes les parties prenantes dans le cadre du suivi de cet examen. En dépit des difficultés, la Zambie s'engageait à faire en sorte de respecter l'ensemble de ses obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme, et elle avait pris note de tous les commentaires, observations et recommandations qui avaient été formulés durant l'examen. M^{me} Imbwae est revenue sur la question de l'enregistrement des syndicats, et a fait observer que l'article 5 de la loi sur les relations

professionnelles (chap. 269 de la législation zambienne) consacrait les dispositions essentielles de la Convention de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Conformément à cette disposition de la loi, les travailleurs avaient le droit de s'affilier au syndicat de leur choix sans autorisation préalable et sans devoir satisfaire à d'autres critères légaux. En ce qui concernait les 73 tribus de la Zambie, la Constitution interdisait la discrimination à quelque motif que ce soit, y compris celui de l'appartenance à une tribu. Aux fins d'améliorer l'assainissement et l'accès à l'eau potable, la Zambie avait mis en place des programmes d'exécution des politiques dans le domaine de l'eau, de façon à promouvoir le développement durable des ressources en eau et à assurer à tous les utilisateurs un approvisionnement équitable en eau de bonne qualité. La Zambie exécuterait des programmes visant à fournir un approvisionnement en eau suffisant, sans risque et peu coûteux, et à offrir des services d'assainissement à une partie plus importante de la population des zones urbaines et périurbaines, l'objectif étant de couvrir 80 % de la population du pays d'ici à 2015. En ce qui concernait les mesures de lutte contre l'extrême pauvreté et ses effets sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de groupes vulnérables tels que les petites filles et les personnes touchées par le VIH/sida, il a été indiqué que ces questions étaient traitées dans le cadre de différents programmes du cinquième Plan de développement national. Pour ce qui était de la question de la pénurie de magistrats professionnels, les mesures prises pour remédier à la situation comprenaient l'octroi d'une subvention aux diplômés de l'Institut zambien d'études juridiques supérieures pour présenter l'examen du barreau, de façon à leur permettre d'intégrer l'institution judiciaire en qualité de magistrats professionnels; l'octroi d'une subvention aux magistrats non professionnels en exercice pour leur permettre de suivre une formation à l'université puis à l'Institut zambien d'études juridiques supérieures; l'amélioration des conditions d'emploi afin d'inciter les avocats à entrer dans la magistrature. En ce qui concernait la justice des mineurs, la plupart des affaires étaient examinées à huis clos par des juges et certains magistrats étaient maintenant spécialisés dans les affaires de mineurs. La loi sur les mineurs (chap. 59 de la législation zambienne) prévoyait la protection des enfants en conflit avec la loi et créait des conditions spéciales pour le traitement de ces enfants. En conclusion, la Secrétaire générale a réitéré l'engagement de la Zambie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que sa volonté de coopérer avec le mécanisme d'Examen périodique universel pendant et après l'examen.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

58. Les recommandations formulées durant le dialogue ont été examinées par la République de Zambie, et celles qui sont énoncées ci-après recueillent son appui:

1. **Prendre de nouvelles mesures pour assurer que les croyances culturelles et traditionnelles pratiquées dans le droit coutumier qui est appliqué par les tribunaux locaux n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni);**
2. **Renforcer les actions en faveur de l'égalité des sexes (Algérie);**
3. **Intégrer systématiquement et continûment le souci de l'égalité entre les sexes dans la procédure de suivi de l'examen (Slovénie);**
4. **Prendre des mesures pour améliorer la situation des veuves et des orphelins, notamment en assurant la protection de l'héritage par l'application des dispositions législatives (Canada);**
5. **Former les juges des tribunaux locaux, qui administrent le droit coutumier zambien, aux questions de droits de l'homme, en particulier aux droits des femmes et des enfants et à l'égalité entre les sexes, et promouvoir un système de réexamen des condamnations souple et efficace de façon à offrir les garanties d'une procédure équitable (Mexique);**
6. **Prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la torture et les autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, et veiller notamment à ce que tous les mécanismes comme l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police et l'Unité d'appui aux victimes soient pleinement opérationnels (Danemark);**
7. **Veiller à ce que tous les cas de torture ou de mauvais traitements imputables à des membres de la police fassent l'objet d'une enquête approfondie, que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés et que les victimes soient indemnisées comme il convient (Danemark);**
8. **Continuer d'améliorer les conditions de vie des détenus (Algérie) et faire en sorte que cette question constitue une priorité (Irlande);**

9. **Renforcer la Commission des droits de l'homme en lui conférant un statut conforme aux Principes de Paris, en particulier sur le plan des ressources humaines et de l'indépendance (France);**
10. **Créer des tribunaux pour mineurs et nommer des juges des mineurs pour améliorer l'accès des enfants à la justice dans le respect de leurs besoins spécifiques (Autriche);**
11. **Mettre au point une stratégie d'assistance et de prévention en faveur des enfants des rues afin de protéger et de garantir leurs droits, en y associant les structures communautaires et d'autres organisations de la société civile (Pays-Bas);**
12. **Poursuivre les efforts pour renforcer les droits de l'enfant et les protéger encore davantage, en particulier affecter les ressources nécessaires à la protection des secteurs les plus vulnérables de la population, en premier lieu les personnes handicapées, et demander l'assistance de l'UNICEF à cet effet (Jamahiriya arabe libyenne);**
13. **Poursuivre les actions visant à améliorer le système éducatif et demander l'assistance internationale dans ce domaine (Algérie);**
14. **Mettre au point une stratégie nationale pour l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire conformément au Plan d'action pour 2005-2009 du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, qui comprendrait le réexamen et la révision des programmes et des manuels scolaires, la formation des enseignants et l'exercice concret des droits de l'homme au sein de la communauté scolaire (Italie);**
15. **Poursuivre l'action en faveur des droits économiques, sociaux et culturels de façon à consolider les progrès déjà réalisés (Cuba);**
16. **Envisager la mise au point d'une stratégie qui assurerait que l'expérience des médecins communautaires soit prise en compte dans le développement des stratégies nationales visant à améliorer les normes sanitaires en matière de santé maternelle, néonatale et infantile (Nouvelle-Zélande);**

17. **Améliorer l'accès des groupes vulnérables, notamment des femmes, aux traitements antirétroviraux (Canada);**
 18. **Partager les expériences et les bonnes pratiques qui ont permis à la Zambie d'obtenir des résultats importants dans le domaine de l'éducation, en particulier en matière d'accès des filles à l'éducation et à la formation (Cuba);**
 19. **Intensifier les efforts pour achever l'élaboration de la politique nationale de lutte contre la corruption et des mécanismes de suivi de son application (Afrique du Sud).**
59. **Les recommandations qui suivent seront examinées par la Zambie, qui y répondra en temps voulu. Sa réponse figurera dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa huitième session:**
1. **Interpréter le droit écrit et établir les mécanismes de son application de telle façon à protéger, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, les travailleurs syndiqués et ceux qui ne le sont pas (Slovénie);**
 2. **Renforcer l'interdiction de la discrimination dans le cadre du réexamen en cours de la Constitution et adopter en outre des lois spécifiques visant à assurer la pleine application sur le terrain de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche);**
 3. **Envisager l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);**
 4. **Transformer en moratoire *de jure* le moratoire de facto sur la peine de mort (France, Royaume-Uni, Chili);**
 5. **Signer dans les meilleurs délais possibles le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni);**
 6. **Envisager de prendre des mesures pour modifier la loi sur la diffamation dans le Code pénal de façon à élargir l'espace dans lequel peut s'exercer la liberté d'expression (Norvège);**

- 7. Adopter promptement le projet de loi sur la liberté de l'information (Norvège);**
 - 8. Faire en sorte que les instruments internationaux auxquels la Zambie a adhéré soient pleinement appliqués et accélérer le processus de leur incorporation dans le droit interne (République démocratique du Congo), et rendre compte au Conseil des droits de l'homme des nouvelles mesures concrètes qui seront prises pour appliquer en droit interne les instruments internationaux qui ont été ratifiés (Pays-Bas);**
 - 9. Envisager la ratification de la Convention sur les droits des personnes handicapées et de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique);**
 - 10. Prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la situation des droits des femmes sur le terrain et conserver dans le projet de constitution actuellement à l'étude la disposition prévoyant l'égalité devant la loi indépendamment du sexe et celle interdisant toute loi, culture, coutume ou tradition compromettant la dignité, le bien-être, les intérêts ou le statut de la femme (Italie, Canada);**
 - 11. Poursuivre la réforme du Code pénal en ce qu'il concerne les poursuites de journalistes (Irlande).**
- 60. Les recommandations notées dans le présent rapport aux paragraphes 19 a) et b) et 22 b) ci-dessus n'ont pas recueilli l'appui de la Zambie.**
- 61. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition de la délégation *

The delegation of Zambia was headed by H.E. Ms. Gertrude Imbwae, Permanent Secretary, Ministry of Justice and composed of 19 members:

- Mr. Mathias Daka, Chargé d’Affaires, Permanent Mission of Zambia to United Nations, Geneva;
- Ms. Encyla Sinjela, Counsellor, Permanent Mission of Zambia to United Nations, Geneva;
- Ms. Sindiso N. Kankasa, Governance Secretariat;
- Ms. Inonge K. Mweene, Ministry of Justice – ILA;
- Ms. Catherine L. Phiri, Directorate of Public Prosecutions;
- Mr. Greenwell Lyempe, Immigration Department;
- Ms. Dorothy Zimba, Police Public Complaints Authority;
- Mr. Tsibu Bbuku, Ministry of Health;
- Ms. Annetee Nhekairo, Zambia Law Development Commission;
- Mr. Edward Musona, Judiciary;
- Ms. Lynn M. B. S. Habanji, Ministry of Lands;
- Mr. Teddy Chola, Zambia Prisons Service;
- Ms. Chileshe Kasoma, Ministry of Community Development and Social Services;
- Mr. John Zulu, Ministry of Youth, Sport and Child Development;
- Mr. Danny Zulu, Ministry of Local Government and Housing;

* La présente annexe est distribuée telle qu’elle a été reçue.

- Ms. Rhoda Mwiinga, Gender in Development Division;
- Mr. Ronald Kaulule, Ministry of Education;
- Ms. Hope N. Chanda, Human Rights Commission;
- Mr. Palan Mulonda, Human Rights Commission.
